

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie constitue une oeuvre similaire au sens de l'article 27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie aux fins de l'application de l'article 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Comité paritaire des coiffeurs de Montérégie soit désigné à titre d'oeuvre similaire pour recevoir des montants affectés par la ministre du Travail conformément à l'article 27 de la Loi sur les décrets de convention collective.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31868

Gouvernement du Québec

Décret 388-99, 31 mars 1999

CONCERNANT des modifications au décret 1025-98 du 5 août 1998 relatif à la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail est chargée de son application;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 5 août 1998 par le décret 1025-98 le versement d'une subvention de 3 144 900 \$ à la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter à cette subvention un montant additionnel de 1 338 699 \$ afin de permettre à la Commission de la construction du Québec de poursuivre et d'intensifier ses interventions visant à enrayer le travail au noir;

ATTENDU QU'un virement de crédits de la provision budgétaire pour «percevoir tous les revenus dus au gouvernement» du ministère des Finances au ministère du Travail a été autorisé en vue du versement d'une sub-

vention additionnelle de 1 338 699 \$ visant à fournir une aide financière à la Commission de la construction du Québec en 1998-1999 pour financer la réalisation de différents projets reliés à la lutte contre le travail au noir;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cette partie additionnelle de la subvention en mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le décret 1025-98 du 5 août 1998, soit modifié par le remplacement dans le dispositif de ce qui suit: «Que soit versée, en août 1998, une subvention de 3 144 900 \$» par «Que soit versée, une subvention de 4 483 599 \$, dont 3 144 900 \$ en août 1998 et 1 338 699 \$ en mars 1999».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31869

Gouvernement du Québec

Décret 389-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur des pêches

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent harmoniser, dans le cadre d'une entente, leurs interventions à l'endroit des pêcheurs, aide-pêcheurs et travailleurs d'usine âgés de 55 ans et plus qui sont directement affectés par la raréfaction de la ressource halieutique du golfe Saint-Laurent, et ce, afin de les aider à se retirer du secteur des pêches et à leur éviter le recours à d'autres programmes de soutien du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1500-98 du 15 décembre 1998, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et

de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles entre autres prévues à l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur de pêches constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail ainsi que du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec relative à un programme de prestations de retraite anticipée pour les travailleurs du secteur des pêches, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31870

Gouvernement du Québec

Décret 390-99, 31 mars 1999

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au fonds du commissaire de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE le fonds du commissaire de l'industrie de la construction a été institué par l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), édicté par l'article 100 du chapitre 46 des lois de 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25.8 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance ainsi versée est remboursable sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE le fonds risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq cent mille dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds du commissaire de l'industrie de la construction, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder la somme de cinq cent mille dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence, alors en vigueur, pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du fonds du commissaire de l'industrie de la construction d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;